

Règles du jeu

RÈGLES DU TENNIS EN FAUTEUIL ROULANT

Les règles du tennis de la FIT s'appliquent au jeu de tennis en fauteuil roulant avec les exceptions suivantes.

a. La règle des deux rebonds

Le joueur en fauteuil roulant a le droit de frapper la balle après le deuxième rebond. Il doit le faire avant qu'elle n'ait touché le sol une troisième fois. Le deuxième rebond peut être à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du court.

b. Le fauteuil roulant

Le fauteuil est partie intégrante du corps ; toutes les règles qui s'appliquent au corps du joueur sont applicables au fauteuil roulant.

c. Le service

- Le service doit être effectué de la façon suivante : immédiatement avant le début de son geste, le serveur doit avoir immobilisé son fauteuil, après quoi il peut opérer une poussée avant de frapper la balle.
- Au cours du service, le fauteuil du serveur ne doit toucher, avec aucune de ses roues, aucune partie du sol autre que celle située derrière la ligne de fond, entre les prolongements imaginaires de la marque centrale et de la ligne de côté.
- Si la technique conventionnelle du service est physiquement impossible pour un joueur tétraplégique, une autre personne peut alors lui lancer la balle. Toutefois, la même méthode de service doit être utilisée à chaque fois.

d. Le joueur perd le point si :

- Il ne peut renvoyer la balle avant qu'elle n'ait touché le sol à trois reprises.
- Conformément à l'alinéa e) ci-dessous, il utilise ses pieds ou la partie inférieure de son corps comme frein ou stabilisateur vis-à-vis du sol ou d'une roue alors que la balle est en jeu, que ce soit pendant le service, la frappe d'une balle ou pour tourner ou s'arrêter.
- Il ne garde pas le contact de l'une des deux fesses avec son fauteuil lorsqu'il frappe la balle.

e. Faire avancer le fauteuil à l'aide d'un pied

- Si sa mobilité réduite ne lui permet pas de manipuler son fauteuil avec la roue, le joueur peut le faire avec un pied.
- Même si aux termes de l'alinéa e) ci-dessus un joueur est autorisé à faire avancer son fauteuil à l'aide d'un pied, aucune partie du pied ne doit être en contact avec le sol :
 - tout au long du geste de frappe et jusqu'au moment où il frappe la balle ;
 - au service, à partir du moment où le joueur commence son geste, jusqu'à ce qu'il frappe la balle.
- Tout joueur ne respectant pas cette règle perd le point.

f. Tennis en fauteuil roulant/tennis pour joueurs valides

Lors d'une partie de simple ou de double mettant en présence un joueur en fauteuil roulant et un joueur valide, les règles du jeu en fauteuil roulant s'appliquent au joueur en fauteuil roulant, tandis que les règles du jeu usuelles s'appliquent au joueur valide : le joueur en fauteuil roulant a droit à deux rebonds, le joueur valide à un seul.

Note : On entend par partie inférieure du corps les membres inférieurs comprenant les fesses, les hanches, les cuisses, les jambes, les chevilles et les pieds.

FAUTEUILS ÉLECTRIQUES

Les joueurs présentant des limitations motrices sévères les empêchant d'utiliser un fauteuil roulant manuel et qui se servent au quotidien d'un fauteuil électrique sont autorisés à utiliser un fauteuil électrique pour jouer au tennis. Toutefois, une fois qu'un joueur a choisi de jouer au tennis en fauteuil électrique, il doit continuer à le faire dans l'ensemble des épreuves homologuées par l'ITF. En vertu de l'annexe A*,

toute réclamation concernant un joueur utilisant un fauteuil électrique doit être adressée au Comité du tennis en fauteuil roulant de l'ITF.

** Les annexes figurent dans le Cahier des Charges du tennis en fauteuil roulant de l'année en cours (Wheelchair Tennis Handbook) édité par l'ITF en version anglaise uniquement.*

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ**Le tennis en fauteuil roulant en compétition**

a. Pour pouvoir participer aux épreuves de tennis en fauteuil roulant homologuées par l'ITF et aux Jeux Paralympiques, un joueur doit présenter un handicap physique moteur permanent diagnostiqué médicalement. Ce handicap physique permanent doit se traduire par une perte totale ou substantielle de la fonction motrice de l'un ou des deux membres inférieurs. Les joueurs doivent remplir au moins l'un des critères d'admissibilité suivants :

- ① un déficit neurologique au niveau de S1 ou supérieur, associé à une perte de la fonction motrice ;
- ② une ankylose et/ou une arthrose sévère et/ou une prothèse totale de la hanche, du genou ou des chevilles ;
- ③ une amputation d'une articulation des membres inférieurs à partir de l'articulation métatarso-phalangienne ;
- ④ présenter un handicap fonctionnel à l'un ou aux deux membres inférieurs, équivalant aux cas présentés ci-dessus en 1, 2 et 3.

b. Les joueurs tétraplégiques doivent également être atteints d'un handicap physique permanent comme défini ci-dessus. En outre, ils doivent présenter un handicap physique permanent résultant d'une perte substantielle de la fonction motrice à l'un ou aux deux membres supérieurs. Les tétraplégiques doivent remplir l'un des critères d'admissibilité suivants :

- ① un déficit neurologique au niveau de C8 ou supérieur, entraînant une perte de la fonction motrice ;
- ② une amputation d'un membre supérieur ;
- ③ une phocomélie d'un membre supérieur ;
- ④ une myopathie ou une dystrophie musculaire ;
- ⑤ présenter un handicap fonctionnel à l'un ou aux deux membres supérieurs, équivalant aux cas présentés ci-dessus en 1, 2, 3 et 4.

c. Les joueurs tétraplégiques doivent également présenter au moins l'un des quatre handicaps fonctionnels suivants au niveau des membres supérieurs, quelle que soit leur

limitation de la fonction du tronc :

- ① fonction motrice réduite, nécessaire pour effectuer un service au-dessus de la tête ;
- ② fonction motrice réduite, nécessaire pour effectuer un coup droit et un revers ;
- ③ fonction motrice réduite, nécessaire pour manœuvrer un fauteuil roulant manuel* ;
- ④ incapacité à tenir la raquette, sans l'aide d'un ruban adhésif et/ou d'un dispositif adapté.

La combinaison de l'aspect dominant ou non dominant des fonctions des membres supérieurs et du tronc sera étudiée lors de l'évaluation de l'admissibilité à la catégorie « tétraplégiques ». Pour être admis dans la catégorie « tétraplégiques », les joueurs présentant un bon fonctionnement et un contrôle suffisant du tronc devront présenter un degré plus élevé de handicap au niveau de leurs membres supérieurs que ceux dont la fonction du tronc s'avère réduite ou nulle.

d. En outre, un joueur tétraplégique doit également remplir les critères suivants :

- ① avoir au minimum trois membres atteints et un handicap physique permanent tel que défini précédemment ;
- ② satisfaire au système de classification par point, dont la version actuelle est disponible dans le manuel de l'ITF concernant la classification des joueurs de tennis tétraplégiques ;
- ③ se conformer aux exigences spécifiques déterminées par la classification ;
- ④ se prêter de bonne grâce, en toute honnêteté, et en toute bonne foi au processus de classement ou à toute procédure afférente.

Un joueur tétraplégique ne peut utiliser l'un ou l'autre de ses pieds pour aider au déplacement du fauteuil.

Toute question ou réclamation liée à l'éligibilité d'un joueur dans le cadre de cette réglementation sera tranchée selon la procédure décrite à l'annexe A*.

Un glossaire pour une meilleure compréhension des expressions utilisées figure à l'annexe A*.

MODIFICATION DES RÈGLES DU TENNIS

Le texte officiel et définitif des règles du tennis sera toujours en langue anglaise et aucune modification ou interprétation des dites règles ne sera possible, sauf lors d'une assemblée générale du conseil et à moins que la résolution comprenant telle modification ne soit annoncée à la fédération selon les dispositions de l'article 17 de la Constitution de ITF Ltd (annonce des résolutions). Toute résolution ou une résolution ayant un effet similaire doit être votée par une majorité des deux tiers. Toute modification ainsi enregistrée prendra effet le premier janvier suivant, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par majorité des deux tiers.

Néanmoins, le conseil de direction aura autorité pour trancher sur toute question d'interprétation urgente, sous réserve de confirmation lors de l'assemblée générale suivante.

Cet article ne peut à aucun moment être modifié sans l'accord unanime d'une assemblée générale du conseil.